

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 190/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00554 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 juin 2024,

défendeur aux termes d'une requête en rectification d'erreur matérielle déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 9 décembre 2024,

représenté par Maître Tony PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

demanderesse aux fins de la prédite requête en rectification,

représentée par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sonia DE SOUSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'arrêt n° 164/24 du 13 novembre 2024.

Par requête en rectification d'erreur matérielle déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 9 décembre 2024, PERSONNE2.) a demandé à voir rectifier l'arrêt n° 164/24 du 13 novembre 2024 quant à une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans le dispositif en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) qui a été fixé à 200 EUR au lieu de 250 EUR, comme convenu entre parties lors de leur accord.

La partie défenderesse a marqué son accord à la demande d'PERSONNE2.) à voir rectifier le montant figurant au dispositif de l'arrêt précité à titre de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs mineurs.

Il y a partant lieu d'y faire droit et de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° 164/24 du 13 novembre 2024 conformément au dispositif ci-dessous.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit la requête en rectification d'une erreur matérielle du 9 décembre 2024,

la dit fondée,

partant, dit que par rectification, le paragraphe 4, alinéa 2 du dispositif de l'arrêt n°164/24 du 13 novembre 2024 se lit comme suit :

« PERSONNE1.) continue à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 250 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), y non compris les allocations familiales, et [...] »

dit que la minute du présent arrêt sera annexée à celle de l'arrêt du 13 novembre 2024,

laisse les frais de la requête à charge de l'État.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.